

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 216 vom 28. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___216

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 216 du 28 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 216 del 28 gennaio 2015

Regeste

DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, COAUTEUR{DROIT PÉNAL} |
144 al. 1 CP, 433 al. 1 CPP(CH)

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de C.I._____, ainsi que celui des époux B.R._____ et A.R._____ sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

C.I._____ fait valoir que les époux B.R._____ et A.R._____ ont déposé plainte uniquement contre sa femme et sa fille, de sorte que l'absence de plainte pénale le concernant constitue un empêchement de procéder.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 32 CP, la plainte pénale est une déclaration de volonté inconditionnelle par laquelle le lésé requiert la mise en oeuvre d'une poursuite pénale. Elle constitue une simple condition d'ouverture de l'action pénale (ATF 128 IV 81 c. 2a p. 83). Elle est déposée à raison d'un état de fait délictueux déterminé. Une fois l'action pénale ouverte, l'autorité pénale est saisie «in rem» et non «in personam». La plainte pénale déposée valablement contre inconnu ou contre l'un (ou certains) des participants vaut aussi contre

tous ceux qui, ne serait-ce que durant un certain laps de temps, ont pris part à l'infraction ou favorisé celle-ci (ATF 128 IV 81 c. 2a p. 83 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, dans leur plainte du 21 décembre 2012 (P. 5) B.R._____ et A.R._____ n'ont mentionné que les noms de A.I._____ et B.I._____. C.I._____ a été entendu en tant que témoin par le Procureur le 18 décembre 2013, en présence de son épouse, de sa fille et des plaignants, ainsi que de leurs avocats respectifs (PV aud. 5). Il a alors déclaré que c'était lui qui avait fait l'ouverture de la deuxième issue de secours, sur ordre de la commune. Le procureur a alors ouvert une enquête contre lui pour dommages à la propriété. Conformément à la jurisprudence citée ci-dessus, il y a lieu d'admettre que la plainte doit être étendue à C.I._____, les plaignants n'ayant en outre pas exclu que celle-ci le concerne. L'appel de C.I._____ doit être rejeté sur ce point.

E. 4

B.R._____ et A.R._____ contestent la libération d'A.I._____ et B.I._____ du chef d'accusation de dommages à la propriété. Ils font valoir que ces dernières se sont pleinement associées à la destruction du mur et qu'elles ont participé à la décision, ainsi qu'à la planification de la démolition de la façade; de plus, ils soutiennent qu'elles ont constamment assumé et même revendiqué cette destruction.

E. 4.1

Est un coauteur celui qui collabore intentionnellement et de manière déterminante avec d'autres personnes dans la décision de commettre une infraction, dans son organisation ou son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. La coactivité suppose donc une décision commune soit expresse, soit résultant d'actes concluants. Le coauteur doit réellement s'associer soit à la décision, soit à la réalisation, dans des conditions et dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal. Il faut que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 c. 2d). Ainsi, la contribution du participant principal est essentielle au point que l'exécution ou la non-exécution de l'infraction considérée en dépende (ATF 120 IV 265 c. 2c).

E. 4.2

En l'espèce, les constats de la police ne mentionnent que C.I._____ et A.R._____. A l'audience, les prévenus ont affirmé que C.I._____ avait démolit le mur avec un ouvrier et que A.I._____ et B.I._____ n'étaient pas présentes. Les plaignants affirment le contraire, mais leurs déclarations au sujet des heures de présence de celles-ci ne coïncident pas avec celles indiquées par la police. Ainsi, au bénéfice du doute, il sera retenu qu'elles n'étaient pas présentes le samedi et le lundi lors des travaux de démolition. Toutefois, B.I._____ et A.I._____ sont associées gérantes du restaurant alors que le prévenu n'exerce pas de fonction dirigeante et ne fait, selon ses propres déclarations, que donner des coups de main. Les trois prévenus sont apparus à l'audience comme un clan uni, habitant et travaillant ensemble, chacun ayant tendance au demeurant à répondre aux questions posées à l'autre. B.I._____ a affirmé qu'elle avait appris le samedi après-midi que son père avait commencé les travaux, qu'après coup elle avait été contente qu'il les exécute et qu'elle n'a jamais eu l'intention de remettre en état les lieux. Par ailleurs, il ressort du procès-verbal de l'audience de conciliation que les deux prévenues «estiment avoir agi de plein droit» en créant une sortie de secours (PV aud. 1 lignes 27-28). Elles n'ont au

demeurant jamais fait valoir, en cours d'enquête, qu'elles n'étaient pas au courant que leur époux et père voulait détruire ce mur; elles n'ont pas affirmé qu'il avait agi contre leur volonté ; elles au contraire revendiqué l'acte. Enfin, les travaux ont été entrepris dans leur intérêt, soit pour pouvoir continuer d'exploiter un restaurant de soixante places au lieu de cinquante. Dans ces circonstances, un léger doute subsiste s'agissant des travaux du 17 novembre 2012, doute qui doit profiter aux intéressées. Comme elles ont toutes deux travaillé le samedi soir, elles n'ont toutefois pu que savoir que C.I. _____ avait l'intention de finir la démolition et elles ont alors adhéré à ce projet. Elles se sont ainsi pleinement associées à tout le moins à la décision de continuer les travaux le 19 décembre 2012, de sorte qu'elles sont coauteurs de l'infraction de dommages à la propriété.

E. 5

C.I. _____ fait valoir qu'il n'y a pas eu d'atteinte à la chose, dès lors qu'il existait auparavant une ouverture à cet endroit et qu'il n'a fait que rétablir l'état initial du bâtiment. En outre, il soutient qu'il ne connaissait pas le revirement de la Commune de Montreux et qu'il était ainsi de bonne foi en procédant à cette ouverture.

E. 5.1

L'objet de l'infraction de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) est une chose, à savoir un objet corporel, que celui-ci soit mobilier ou immobilier (TF 6B_622/2008 du 13 janvier 2009 c. 5.1). Le comportement délictueux doit causer un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 250 c. 2). La protection pénale est donnée même aux choses objectivement sans valeur. Ce qui compte, c'est que la chose soit altérée, dans sa substance ou dans son usage (ATF 120 IV 319). En droit pénal patrimonial, la notion d'appartenance à autrui d'une chose mobilière doit être rattachée à la conception de propriété selon le droit privé (ATF 132 IV 5 c. 3.3). Les notions d'appartenance et de droit d'usage (droit d'habitation notamment) doivent donc être examinées en fonction des règles du droit civil (Weissenberger in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Strafrecht I, Basler Kommentar, Bâle 2007, 2 e éd., n. 9 et 16 ad art. 144 CP ; Stratenwerth/Jenny/Bommer, BT I § 14 n. 44 ; Hurtado Pozo, Droit pénal, partie spéciale, Genève/Zurich/Bâle 2009, § 37 n. 1081).

E. 5.2

L'argument consistant à dire qu'il n'y a pas de dommage au sens de cette disposition est à l'évidence erroné au vu de l'ampleur des travaux et du fait que les prévenus savaient que des travaux de rehaussement étaient envisagés qui nécessitaient la pose d'un ascenseur à cet endroit. En outre, il s'agit de travaux d'importance qui requièrent une autorisation de construire et qui sont du ressort des propriétaires et non des locataires. S'agissant de la bonne foi des prévenus, on peut se référer à ce qu'a dit le premier juge tant en ce qui concerne la lettre du 18 octobre 2012 du Service de l'urbanisme de la Commune de Montreux que du fait qu'il existait une porte auparavant à l'endroit où le mur a été percé (jgt entrepris, p. 21). On ajoutera que les travaux de démolition se sont faits en deux temps, soit le samedi et le lundi. Les prévenus étaient quoi qu'il en soit tous les trois parfaitement au courant de l'opposition des propriétaires et du changement d'exigences de la Municipalité, après l'intervention de la police. Partant, il y a lieu de prononcer la condamnation de B.I. _____ et A.I. _____ pour dommages à la propriété et de confirmer celle de C.I. _____.

E. 6

Il reste à examiner la peine à infliger aux trois prévenus. A cet égard, C.I._____ conteste le montant des jours-amende arrêté par le premier juge. Selon lui, c'est une peine de 30 jours-amende à 25 fr. le jour, avec sursis, qui aurait dû être prononcée.

E. 6.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1).

E. 6.1.2

En l'espèce, la culpabilité des trois prévenus n'est pas négligeable. C.I._____ a délibérément entrepris de créer une porte dans les locaux loués par la société dont sa femme et sa fille sont associées gérantes. Après l'intervention de la police, il n'a pas hésité à les reprendre sans consulter ni le propriétaire, ni l'autorité communale et encore moins avec leur accord. Ce comportement, foncièrement incivique, doit être sanctionné avec une certaine rigueur. Une peine de 30 jours-amende est donc adéquate pour sanctionner son comportement. Au vu de l'absence de hiérarchie qui règne au sein de la famille C.I._____ et du fait qu'A.I._____ et B.I._____ sont gérantes du restaurant, qu'elles ont pleinement adhéré au projet de C.I._____, qui a démoli le mur, qu'elles ont ensuite refusé de remettre en état les lieux, les responsabilités de chacun doivent être considérées comme équivalentes ; partant, c'est également une peine de 30 jours-amende, avec sursis pendant deux ans, qui devra être infligée à A.I._____ et B.I._____.

E. 6.2

Quant au montant du jour-amende, le premier juge a relevé que les trois prévenus ne l'avaient pas renseigné complètement sur leur situation financière. Ils n'ont pas été beaucoup plus loquaces lors de l'audience d'appel, leurs déclarations manquant de franchise. Ils ont à l'évidence sous-évalué leurs revenus et exagéré leurs charges. Au vu de ces éléments, il y a lieu de fixer le montant du jour-amende à 30 fr. pour chacun des prévenus.

E. 7

Enfin, C.I._____ conteste les conclusions civiles allouées par le premier juge aux parties plaignantes.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (TF 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 c. 3.1.1 ; TF 6B_159/2012 du 22 juin 2012 c. 2.2 et les références citées). Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. En d'autres termes, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (TF 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 c. 2.1 et les références citées).

E. 7.2

En l'espèce, la somme de 3'800 fr. de dommages et intérêts pour la réparation de la façade est documentée et sera donc confirmée. La somme de 10'786 fr. 50 allouée à titre de dépens pénaux est excessive. Il n'y a en effet pas lieu à indemniser toute l'activité qui a fait l'objet de deux factures, l'une de 10'786 fr. 50 et l'autre de 1'641 fr. 60, compte tenu de l'acquiescement du chef d'accusations de faux dans les titres et des infractions poursuivies sur plainte. La diminution opérée par le premier juge est trop faible. A défaut de possibilité de faire un décompte précis des opérations liées à chacune des infractions, une indemnité forfaitaire de 6'000 fr. paraît suffisante pour les opérations liées à l'infraction de dommage à la propriété. Les trois prévenus doivent être reconnus solidairement débiteurs de ces sommes.

E. 8

Enfin, compte tenu de la condamnation des trois prévenus, une partie des frais de première instance, par 1'000 fr. sera mise à leur charge, solidairement entre eux, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 9

En conclusion, l'appel de C.I._____ doit être très partiellement admis et celui des plaignants partiellement admis, le jugement entrepris étant réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 2'240 fr., seront mis, par quatre cinquièmes à la charge de C.I._____, A.I._____ et B.I._____, solidairement entre eux, et par un cinquième à la charge de A.R._____ et B.R._____, solidairement entre eux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.